

# Association **envie**dd

Association par application de la  
Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 29/03/2014**

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIGLE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **envie**dd.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'article 2 de la Charte de l'Environnement – annexée à la Constitution française - stipule que :  
« *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

L'association a pour objet, en France ou à l'étranger, de :

- Sensibiliser à la protection et la défense de l'environnement naturel.
- Favoriser la transition écologique et énergétique.
- Promouvoir le développement durable

L'association facilitera l'information, la promotion et la diffusion des initiatives exemplaires mises en place par les citoyens, associations ou autres personnes morales en matière environnementale, sociale et solidaire.

- Participer, directement ou indirectement, à toutes activités dès lors que celles-ci peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet d'intérêt général, l'association utilisera les moyens suivants :

- Création d'une plateforme internet de mobilisation et de coopération des parties-prenantes (Porteurs de projets innovants, experts, prescripteurs, financeurs, diffuseurs, média, etc...)
- Organisation de manifestations publiques et privées.
- Organisation de festivals, expositions, congrès, foires ou salons.
- Production, diffusion ou soutien de films documentaires ou reportages en lien avec son objet.
- Organisation de colloques, projections, conférences et débats
- Création d'une vitrine grand public et citoyenne de valorisation et diffusion de solutions, produits ou services de meilleure qualité environnementale et / ou sociale.
- Organisation de trophées ou concours pour récompenser les bonnes pratiques en matière d'environnement et de développement durable et inspirer, donner envie d'agir.
- Réalisation de rapports ou études.
- Publications sur tous supports.
- Cours ou formations en lien avec l'objet de l'association.
- Vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Plus largement tout autre moyen d'action légal que l'association pourra mettre en oeuvre pour atteindre ses buts.



#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 17, 2<sup>ème</sup> Impasse de la Comète, 26000 Valence.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION – MEMBRES**

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. La personne morale adhérente devra être représentée par une personne physique spécialement accréditée par le Bureau de l'association.

L'association se compose de :

##### **Membres fondateurs**

. Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive.

. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Bureau de l'association. Ils paient une cotisation.

##### **Membres d'honneur et bienfaiteurs**

Ils ont rendus des services à l'association ou apportent un soutien financier notable à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

##### **Membres actifs**

Ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils peuvent se présenter au Bureau s'ils sont membres depuis plus de deux ans, à jour de leur cotisation ou s'ils sont proposés par le Conseil d'Administration. Ils paient une cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter :

- . les présents statuts,
- . le règlement intérieur et tout document fixant, s'il y a lieu, les principes et modalités de fonctionnement de l'association.

En particulier, tout membre s'engage à participer activement à la vie de l'association de manière désintéressée et à respecter une totale confidentialité pour toutes les informations qu'il aura eu à connaître, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 7 – ADMISSION**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Dans le cas d'une personne morale, le Bureau se prononcera également sur la personne physique la représentant. La décision du Conseil d'Administration est non motivée et sans recours.

A réception de la validation du Conseil d'Administration, le/la postulant(e) doit faire parvenir au plus tard sous un mois son Bulletin d'adhésion complété accompagné du règlement de sa cotisation.

L'adhésion et le statut de membre ne seront effectifs qu'après validation de la demande d'admission et acquittement de la cotisation.



## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au/à la Président(e) ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé(e) est invité(e) préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut par courrier électronique avec accusé de réception, à fournir des explications sous 8 jours calendaires et à se présenter si nécessaire devant le Conseil d'Administration.

Au terme de ces actions et après audience éventuelle, si la radiation est prononcée par le Conseil, son retrait de l'association lui est signifié et son accès aux outils sera désactivé.

La perte de la qualité de membre de l'association ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement, même partiel, de la cotisation du membre démissionnaire ou radié.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles de ses membres,
- les libéralités, dons et legs,
- les dons manuels, apports et toute recette de mécénat,
- les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes, de structures européennes, des Agences nationales et de tout organisme public,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions pour prestations ou services rendus,
- les revenus des produits commercialisés par l'association lors de manifestations ou autres,
- toutes les ressources ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 3 et 12, élus par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles les membres actifs, à jour de cotisation, ayant plus d'un an d'ancienneté, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil d'Administration élus lors de l'assemblée générale constitutive.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou par le tiers de ses membres.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou par le Secrétaire.

Le quorum pour les votes est fixé à la moitié plus un des élus au Conseil d'Administration qui sont physiquement présents ou représentés par pouvoir confié à des élus au Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur invitation, le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes extérieures physiques ou morales, pour apporter une compétence particulière ou un avis technique.

Le Conseil d'Administration délibère sur les actes de gestion ou d'administration. Les autres délibérations engageant l'association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai raisonnable.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

### **ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

. Un Président

. Un Trésorier

. Un Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut y adjoindre :

. Un ou plusieurs Vice-président

. Un ou plusieurs Assesseurs

Ils sont élus par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités du vote. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

#### **Le Président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

#### **Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau.

#### **Le Trésorier**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

#### **Convocation et rôle du bureau**

A la demande du Président, le Secrétaire convoque le bureau qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et, en général, l'administration courante de l'Association dans le cadre de son mandat.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, des actions soutenues par l'association, etc.

Il décide, le cas échéant des embauches et des licenciements du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association, après accord du Conseil d'Administration.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont une voix délibérative

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Modalités de convocation**

. convocation du président (dans un délai de 15 jours),

. convocation sur proposition de 50% des membres du Conseil d'Administration (article 10),

. convocation sur proposition d' 1/3 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par tout moyen écrit (y compris les courriels) au moins 2 semaines à l'avance.

### **Procédure et conditions de vote**

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence ou la représentation d'au moins 25% des membres disposant de voix délibérative est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sous quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (article 6).

Les votes se font à main levée sauf si une majorité absolue des membres physiquement présents demandent le vote à bulletin secret.

### **Organisation**

L'ordre du jour est fixé par le Bureau (article 11). Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour, toutefois l'ordre du jour peut être complété et ce complément approuvé au préalable par la majorité qualifiée des membres.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou à défaut au Vice-président, ou à défaut un autre membre du Bureau.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres votent à la majorité des suffrages exprimés.

Le/la Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Ne peuvent être soumises au vote, lors de l'Assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu à un compte rendu.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et où les pouvoirs éventuels sont signalés et présentés par chaque mandataire.

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues dans les présents statuts.

### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 - VERIFICATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

En conformité, avec le décret n°85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 modifié, article 22 et le décret 2001-379 du 30 avril 2001, le Conseil d'Administration pourra nommer un commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices renouvelables. Cette nomination sera approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il remplace, de fait, les vérificateurs aux comptes.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, Ce règlement doit être approuvé par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, et ce à chaque modification. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non définis ou non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 19 - APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Valence, le 29 mars 2015.

Fait le 29/03/2015 à Valence.

Frédéric Noyer  
Président

Dominique Huvé  
Trésorière

Isabelle Valdec  
Secrétaire

